

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2017, d'après laquelle il existe 90% de probabilité que le stock du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et victime de surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les projections actualisées, effectuées par le SCRS en 2019, soulignent que la taille du stock diminuera jusqu'en 2035, quelles que soient les mesures de gestion mises en œuvre, et que des prises nulles devraient permettre de rétablir le stock, au-dessus de la biomasse cible et sans surpêche, d'ici 2050 avec une probabilité de 60%. Tout niveau de capture annuel constant égal ou inférieur à 500 t mettra immédiatement fin à la surpêche tout en permettant le rétablissement du stock d'ici 2070 avec une probabilité supérieure à 50% ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande une politique de non-rétention sans exception associée à une manipulation sûre et aux meilleures pratiques pour la libération des spécimens vivants ;

TENANT COMPTE du fait que d'autres mesures de gestion complémentaires, telles que la réduction du temps d'immersion (par exemple, la durée des opérations de pêche, le nombre d'hameçons déployés, etc.) et les fermetures spatio-temporelles (par exemple, les zones sensibles, les profondeurs, etc.) ont le potentiel de réduire la mortalité. Néanmoins, le niveau des données de capture et d'effort et leur discrimination spatiale grossière, telles qu'elles sont actuellement soumises au Secrétariat, font qu'il est très difficile d'évaluer les et les dispositions relatives aux fermetures spatio-temporelles et au temps d'immersion ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

NOTANT que la collecte des informations requises aux fins du suivi du stock est tributaire de l'augmentation de la couverture des observateurs et de l'utilisation de systèmes de suivi électronique (EMS) ;

PRENANT NOTE de la réponse 19.5 du SCRS soulignant que des données de capture et d'effort de pêche à plus haute résolution spatiale seraient nécessaires pour identifier les zones d'interactions élevées qui seraient pratiques pour la mise en œuvre de zones fermées ayant une forte probabilité de protéger le requin-taube bleu et minimiser les impacts négatifs sur les espèces cibles ;

TENANT COMPTE DU FAIT que le SCRS a déjà adopté et recommandé la mise en œuvre de normes minimales (SCRS/2016/180) pour l'utilisation d'un système de suivi électronique pour les senneurs de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

NOTANT ÉGALEMENT la réponse 19.12 du SCRS selon laquelle les données ST-09 disponibles pour les flottilles palangrières ciblant les thonidés tropicaux seront utilisées pour estimer les prises accessoires de ces flottilles en 2020 en tenant compte 1) d'une méthode pour extrapoler les données disponibles afin de représenter les prises accessoires totales et 2) du niveau taxonomique pour déclarer les prises accessoires ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10) ;

RAPPELANT EN OUTRE les obligations existantes qu'ont les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) d'exiger la collecte des données sur les rejets dans

leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de carnets de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la IIIe partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Remise à l'eau de spécimens vivants et TAC

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à tous les navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans les pêcheries gérées par l'ICCAT de remettre promptement à l'eau tous les spécimens de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord vivants lors de la remontée, d'une manière causant le moins de lésions et maximisant la survie après la remise à l'eau, tout en garantissant la sécurité des membres d'équipage.

Les CPC devront veiller à ce que les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, telles que spécifiées à l'**annexe 1**, soient appliquées en tenant compte de la sécurité de l'équipage ; les bateaux de pêche devront avoir à portée de main sur le pont, où l'équipage peut rapidement y avoir accès, un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les spécimens capturés.

Les CPC devront s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des spécimens de requins-taupes bleus conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1**. Ces normes minimales, cependant, ne remplacent pas les éventuelles directives plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

2. Les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, pour autant que :
 - a) Le poisson soit déjà mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
 - b) Le navire de pêche dispose à bord soit d'un observateur, soit d'un système de surveillance électronique en état de fonctionnement afin d'enregistrer le nombre de spécimens par sexe (capturés, relâchés vivants, rejetés morts) et, si possible, également des informations biométriques ;
 - c) L'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ;
 - d) Lorsque le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant soit enregistré par l'observateur ou estimé à partir des enregistrements du système de surveillance électronique.
3. Les CPC devront veiller à ce que les pêcheurs récréatifs et sportifs remettent à l'eau à l'état vivant tous les spécimens capturés de requin-taupe bleu et n'aient pas le droit de conserver à bord, transborder,

débarquer, stocker, vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse du requin-taube bleu. Les pêcheurs récréatifs et sportifs devraient respecter les Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, comme indiqué à l'**annexe 1**.

4. Le total de prises admissibles (TAC) du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conservé à bord, transbordé ou débarqué devra être fixé à 500 t.

Le TAC annuel devra être réparti entre les Parties contractantes de l'ICCAT selon le système de quotas suivant :

CPC	Quota (t)

Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS en 2027, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

5. Les CPC devront fournir des rapports de capture mensuels au Secrétariat de l'ICCAT, en indiquant les quantités capturées, remises à l'eau à l'état vivant, rejetées à l'état mort et conservées à bord. Lorsque les quantités totales capturées atteignent 90% du TAC mentionné au paragraphe 4, le Secrétariat devra informer immédiatement toutes les CPC, qui devront envisager de prendre des mesures pour empêcher que des captures supplémentaires ne soient réalisées.
6. Toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturée en-dessus du TAC et/ou des quotas des CPC au cours d'une année donnée devra être déduite du TAC et/ou des quotas des CPC l'année suivante. Si le TAC est dépassé pendant deux ans d'une période de trois années consécutives, les mesures de gestion du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront être examinées d'urgence par la Commission et il faudra envisager d'établir un TAC zéro au titre des années suivantes.

Observateurs scientifiques et système de surveillance électronique

7. Afin de surveiller la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, les CPC devront veiller à ce que tous les palangriers, ainsi que les pêcheries récréatives et sportives à la canne et au moulinet, augmentent progressivement leur couverture d'observateurs à 20% d'ici 2022 au plus tard et conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14. Cette augmentation de la couverture peut être soutenue soit par des observateurs humains embarqués sur les navires, soit par des EMS appropriés.

Les CPC devront veiller à ce que l'installation de l'EMS permette d'enregistrer, par position géographique, au moins le nombre et la longueur corporelle des spécimens de requins placés le long du navire et/ou embarqués.

L'observateur enregistre, entre autres, des informations géoréférencées sur les opérations de pêche permettant également une restitution cartographique ultérieure sur une grille d'au moins 1°x1° et comprenant, entre autres :

- le nombre d'individus hameçonnés, les rejets morts, les remises à l'eau à l'état vivant par longueur estimée ou mesurée du corps, sexe et, lorsque les spécimens sont hissés à bord, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits pour chaque requin-taube bleu ;
- l'heure de début/fin de l'opération de pêche, l'heure de début/fin du hissage ;
- les caractéristiques de l'engin (p. ex. nombre et type d'hameçons déployés, type d'appât,

profondeur de mouillage, longueur de la ligne mère, longueur des avançons, etc.)

8. Les informations recueillies, y compris les échantillons biométriques et biologiques, devraient être analysées par les CPC concernées et les résultats devront être présentés au SCRS sur une base régulière et avec un intervalle de temps ne dépassant pas deux ans.

Dispositions relatives aux engins

9. Les CPC devront s'assurer qu'à partir du 1er janvier 2022, tous leurs palangriers installent des mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons pour enregistrer au moins la profondeur, le temps du mouillage et de la remontée, et la température.

Il est demandé au SCRS de fournir des orientations en 2020 sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions pour installer les mini-enregistreurs de données en vue d'avoir une meilleure compréhension des effets du temps d'immersion, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales qui sont à la base des prises accidentelles plus élevées de requin-taube bleu.

Collecte et déclaration des données et activités scientifiques

10. Les CPC devront s'assurer que les capitaines de leurs bateaux de pêche commerciale et récréative/sportive consignent dans leurs carnets de pêche et leurs déclarations de débarquement, ou dans un document équivalent pour la pêche sportive/ récréative, le nombre et le poids des requins-taube bleus capturés, rejetés morts, relâchés vivants par longueur estimée ou mesurée du corps et sexe durant chaque opération de pêche.

Les données devront être déclarées aux autorités nationales ou régionales/locales conformément à leurs procédures réglementaires et selon un calendrier adéquat pour contrôler la consommation mensuelle de leurs possibilités de pêche, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

11. Les données recueillies par les observateurs ou le système de surveillance électronique visé au paragraphe 2 devront être analysées et soumises par les CPC au SCRS au plus tard 90 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.
12. Sur la base des carnets de pêche, des déclarations de débarquement/bordereaux de vente, des rapports de la pêche sportive et des rapports des observateurs/EMS, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS, au plus tard le 15 septembre de chaque année, à partir de 2020, des rapports de prises accessoires de requin-taube bleu. Les informations devront indiquer les quantités brutes effectives ainsi que les quantités globales projetées des animaux capturés, rejetés vivants, rejetés morts par sexe, par taille estimée/mesurée et par intervalles de profondeur sur une grille géographique d'au moins 1°x1°.
13. Le Secrétariat de l'ICCAT, en étroite coordination avec le SCRS, devra vérifier que les formulaires statistiques actuels sont adaptés à la portée de la déclaration des informations, conformément aux paragraphes 2, 5, 7, 10 et 12 ci-dessus. Sinon, des formulaires statistiques révisés devront être présentés pour adoption par le SCRS en 2020.
14. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
15. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, l'application de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite qui pourraient être fournis principalement par le soutien national complétant l'allocation possible de fonds de l'ICCAT pour étudier l'efficacité de cette mesure.
16. En 2027, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris des projections pour les différents modèles considérés. Suite à cette évaluation du stock, le SCRS devra donner son avis sur l'efficacité, au niveau de la conservation, des mesures de gestion des pêcheries

établies par la présente Recommandation et fournir des avis scientifiques pour d'éventuelles délibérations de la Commission en 2027.

17. Le Secrétariat devra faire rapport chaque année, à partir de 2020, sur la mise en œuvre de la présente Recommandation et sur les ajustements requis par chaque CPC supposée avoir des prises accessoires de requin-taupe bleu.
18. Nonobstant les calendriers de déclaration et d'évaluation des stocks établis par les paragraphes ci-dessus, le SCRS est tenu, chaque fois que des informations scientifiques appropriées sont mises à disposition par les scientifiques nationaux et/ou par les CPC, de donner un avis sur l'identification spatio-temporelle de zones de nourricerie et de zones de mise bas et de zones vraisemblablement sensibles de prises accessoires permanentes ou saisonnières de juvéniles.

Sur la base de cet avis, la Commission pourra affiner et intégrer davantage les dispositions de la présente Recommandation afin de renforcer le niveau de conservation du requin-taupe bleu.

19. Il est demandé au SCRS de donner son avis d'ici 2021 au plus tard sur la mise en œuvre de normes minimales pour l'utilisation du Système de surveillance électronique à bord des palangriers pour l'espadon ainsi que pour les pêcheries de thonidés tropicaux et tempérés.
20. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.
21. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 17-08).

**Normes minimales des procédures de manipulation et
de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants¹**

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de requins-taupes bleus capturés accidentellement pour une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des requins, des raies et d'autres gros poissons. Porter des gants et éviter de travailler autour de la mâchoire des requins et de la queue des raies. Ces lignes directrices de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes éventuellement établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le requin le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le requin vivant pendant que l'hameçon lui est retiré en toute sécurité.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le requin se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir ou si le requin a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à faire revivre le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrants, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Dans la pêche à la senne, certains requins ont tendance à tourner et à se rouler dans le filet. Si les requins emmêlés sont soulevés avec le filet vers le poulie motrice, cela est dangereux pour les requins et l'équipage. Il est donc important de scruter le filet le plus en avant possible pour

¹ Les lignes directrices sont une compilation raisonnée d'avis reconnus disponibles à l'adresse <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.
- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.
- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia.

repérer les requins le plus tôt possible afin de réagir rapidement et d'éviter qu'ils ne soient soulevés avec le filet vers la poulie motrice. La vitesse de l'enrouleur du filet doit être réduite pour relâcher la tension du filet et permettre de libérer l'animal empêtré dans le filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.

- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Approcher toujours le requin par derrière, surtout s'il a été amené à bord ; rester derrière la tête.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.
- Le levage devrait être réalisé avec un minimum de deux larges courroies pour supporter le poids de l'animal lorsqu'il est hors de l'eau.
- Ne pas exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément.
- Il est préférable de manipuler des requins de taille moyenne à grande entre deux personnes.
- On peut calmer un requin en lui couvrant les yeux avec un tissu lisse, humide et foncé.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton, dans la mâchoire.